

POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
PARKING DU CASINO – QUAI DE GAULLE  
TOURNÉE D'ÉTÉ PARTOUCHE 2017**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n° 65 du 03 Février 2015 et ses modificatifs portant réglementation du stationnement payant sur voirie et en parkings  
VU la demande du 22 juin 2017 du Service Animation de la Ville,  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de ce festival de musique électronique organisé sur le territoire de la commune.

**– A R R E T O N S –**

**ARTICLE 1°** : Pour permettre le bon déroulement de cette tournée des plages par le groupe Partouche, des restrictions au stationnement et à la circulation sont apportées :

**PARKING DU CASINO – QUAI DE GAULLE :**

Le stationnement de tous les véhicules (y compris les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite) dans un périmètre délimité à l'Ouest par la barrière de secours de la Plage Centrale, à l'Est par les caisses du parking et au Nord par la promenade, sera interdit :

**DU DIMANCHE 09 JUILLET 2017 – 03H00  
AU JEUDI 13 JUILLET 2017 – 24H00**

- *Les emplacements à mobilité réduite seront déplacés temporairement dans le dit parking aux abords de la barrière séparant les voies d'entrée et de sortie.*

**ARTICLE 2°** : Les Services Techniques de la Ville sont chargés de mettre en place les barrières et les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdictions de stationnement des véhicules.

**ARTICLE 3°** : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sur réquisition des services de police.

**ARTICLE 4°** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 5°** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **30 JUIN 2017**



Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO

Réf : AP/